

REPUBLIQUE DU CAMEROUN: CONdamnATION A 6 MOIS DE PRISON FERME DE
BRUNO BIDJANG; DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GROUPE DE MÉDIAS VISION 4,
SATELLITE FM ET L'ANECDOTE PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE.

Communiqué de presse REDHAC N°0037/11/07/2024



Douala-Yaoundé, le 11 juillet 2024 : Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) et sa Coalition pays-Cameroun ont observé le procès ce jour du journaliste et Directeur Général du groupe de médias Vision4, Satellite Fm et l'Anecdote, M. Bruno BIDJANG incarcéré à la prison principale de Kodengui pour les faits de “*propagation de fausses Nouvelles*” dans une vidéo qu'il avait faite au sujet de la dénonciation de la hausse des prix d carburant au Cameroun et qui est devenue virale plus tard sur les reseaux sociaux. C'est ce qui lui a valu la condamnation ce jour de 6 mois de prison ferme et une amende de 54 000 f cfa par la juridiction martiale de Yaoundé.

Le 23 février 2024, ayant été mis sous mandat de détention provisoire dans les geôles de la prison principale de Kodengui à Yaoundé, M. Bruno BIDJANG va, en principe, recouvrer sa liberté le 23 août 2024. Il convient à toute fin utile de mentionner que le journaliste a 10 jours pour interjeter appel selon la législation pénale camerounaise.

Rappel faits:

Le 02 février 2024, au cours de l'émission dénommée « *décryptage* » diffusée sur les antennes de la chaîne à capitaux privés Vision 4, M. Bruno BIDJANG recevait alors comme invité le Président du Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale (PCRN) l'honorable Cabral LIBI'ILINGUE qui s'est longuement exprimé sur l'actualité relative à l'augmentation des prix du carburant en émettant des réserves sur cette décision gouvernementale à fort impact économique sur la vie des camerounais

En mars 2024, avaient débuté les ennuis judiciaires du journaliste Bruno BIDJANG lorsqu'il a réitéré ses aveux lors du premier jour d'ouverture des débats. Toutefois, le parquet a tardé à présenter ses réquisitions impactant ainsi la conclusion de l'affaire.



Le 13 juin 2024 lors d'une audience correctionnelle présidée par le colonel Jacques MISSE NJONE, par ailleurs Président du Tribunal Militaire de Yaoundé, le parquet avait finalement requis 18 mois de prison ferme contre le journaliste.

De tout ce qui precede:

Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) et sa Coalition pays-Cameroun:

- Expriment leur soutien au journaliste Bruno BIDJANG;
- Dénoncent toute manœuvre de menaces, d'intimidations et de représailles à l'encontre des journalistes, des Défenseur(e)s des Droits Humains, des activistes et des militant(e)s de la démocratie;
- Rappellent que M. Bruno BIDJANG est victime du harcèlement judiciaire depuis le déclenchement de l'affaire concernant son patron M. Amougou Belinga; présumé assassin du journaliste Martinez Zogo. La sortie médiatique du journaliste du 02 février 2024 serait juste une aubaine pour le régime.

Aux autorités du Cameroun, Le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) et sa Coalition-pays Cameroun:

- Demandent la libération immédiate et sans condition du journaliste Bruno BIDJANG le 23 Août 2024, et le respect des libertés fondamentales (libertés d'opinion et d'expression) en toutes circonstances;
- Exigent que cessent les actes d'intimidation, de harcèlement judiciaire, de menaces et de représailles à l'encontre des Défenseur (e)s des Droits Humains, journalistes, activistes et militant (e)s de la démocratie;
- Exhortent à continuer de respecter les instruments, Conventions et traités nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains notamment:
 - La Constitution.

Préambule: « Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuses, philosophiques ou politiques sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs »

« La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi »



- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples- CADHP
Art 9: « *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* »;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme-DUDH
Art 19: « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* »;
- Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques-PIRDPC
Art 19 al1: « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions* »
Al 2: « *Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sans une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

SUIVEZ LE REDHAC:

Tél. Fixe: Bureau (+237)233 42 64 04

MOB: (+237) 653 40 28 18

Facebook: RedhacRedhac

Twitter: @RedhacRedhac

Site-Web: www.redhac.info